



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### Décision n°2014-1348

#### Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

#### 2<sup>ème</sup> révision allégée du PLU de la commune de Gabian

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la 2<sup>ème</sup> révision allégée du PLU de Gabian, reçu le 3 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 novembre 2014 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gabian a pour objet de supprimer un emplacement réservé à destination d'un équipement public et d'intégrer cette parcelle de 1155 m<sup>2</sup>, desservie par les réseaux, dans la zone U2 ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gabian, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gabian, reçu pour examen le 3 novembre 2014, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef  
du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault

34 Place Martyrs de la Résistance

34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

3 rue Pitot

34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).